



SEANCE DU 10 MARS 2025

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15 + 2 pouvoirs
Date de la convocation : 05/03/2025
Date d'affichage : 05/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, GERBAUD Grégory, HITA José, MIR Laure, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Absents : BOUDON Matthieu, JULIAN Vanessa.

Procurations : Mme BAJ-FRELIN Véronique à Mme ALBERT Jeannine, Mme MONTOYA Cécile à M. GERBAUD Grégory.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°3/2025 : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE NON BATIE CADASTREE SECTION B, n°418

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la proposition formulée par Mme Caroline HOUEL-COMPANYO.

Mme Caroline HOUEL-COMPANYO est propriétaire en indivision, avec ses deux sœurs, Mme Isabelle PARSY et Mme Anne-Marie BARBIERI, de la parcelle cadastrée section B, n°418, d'une superficie de 1 080 m², située dans le ravin derrière l'ancienne école maternelle. Elle propose, avec ses deux sœurs, de céder à la commune à l'euro symbolique cette parcelle qu'elles ont reçu en héritage et dont elles ne font aucun usage.

Monsieur le Maire précise qu'en raison de sa localisation en bordure de ravin, cette parcelle nécessite un entretien et un nettoyage régulier que les propriétaires, domiciliés hors du département, n'assumeront pas et qu'il est par conséquent préférable que la commune en devienne propriétaire.

Il propose donc à l'assemblée de répondre favorablement à la proposition des propriétaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

CONSIDERANT la parcelle, non bâtie, sise Rue des Platanes, cadastrée section B, n°418, d'une superficie de 1 080 m², appartenant en indivision à Mme Caroline HOUEL-COMPANYO, Mme Isabelle PARSY et Mme Anne-Marie BARBIERI,

CONSIDERANT que les trois propriétaires ont donné leur accord par écrit pour une cession à la commune à l'euro symbolique de la parcelle,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle permettra d'assurer l'entretien du ravin,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, le seuil de consultation d'Evaluation Domaniale est fixé à 180 000 € pour les acquisitions,

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 066-216602177-20250310-DELIB32025-DE

CONSIDERANT que la valeur du bien immobilier est inférieure à 180 000.00 € et qu'il n'est donc pas nécessaire de saisir l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'acquérir, pour l'euro symbolique, le bien immobilier, non bâti, sis Rue des Platanes, cadastré section B, n°418, d'une superficie de 1 080 m², appartenant en indivision à Mme Caroline HOUEL-COMPANYO, Mme Isabelle PARSY et Mme Anne-Marie BARBIERI,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais de la commune de TROUILLAS en l'office notarial AMIGUES et CALDERON sis 3 Boulevard Voltaire 66201 Elne. L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la commune de TROUILLAS qui s'y engage expressément.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget 2025 de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La secrétaire de séance,



Laurence DUFOUR

Le Maire,



Rémy ATTARD

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 14/03/2025
- Affichage le : 14/03/2025
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr